

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-17-014744-114

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

DENIS DE BELLEVAL

-et-

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE

Demandeurs

-c.-

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

-et-

QUEBECOR MEDIA INC.

-et-

RÉGIS LABEAUME

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

AGNÈS MALTAIS

-et-

ÉMILE LORANGER

-et-

MARCEL CORRIVEAU

-et-

QMI SPECTACLES INC.

-et-

QMI HOCKEY INC.

-et-

**LA CORPORATION DE GESTION DE L'AMPHITHÉÂ-
TRE DE QUÉBEC**

Mis en cause

-et-

JACQUES CHAGNON

-et-

BARREAU DU QUEBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Barreau* et ayant son siège social au 445, boul. Saint-Laurent, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8

Intervenants

DÉCLARATION D'INTERVENTION

AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'INTERVENANT, BARREAU DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT:

- 1.- Les demandeurs ont institué une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité et pour ordonnance de sauvegarde, pour injonction interlocutoire ou redressement, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
- 2.- Le Barreau du Québec a un intérêt suffisant pour intervenir au présent débat pour les motifs ci-après exposés.
- 3.- Il est du devoir du Barreau du Québec d'assurer la protection du public et à cet effet, il se doit d'intervenir dans la présente affaire afin d'assurer le respect des principes de justice naturelle et de la primauté du droit.

La primauté du droit

- 4.- L'article 1 de la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*, telle qu'adoptée, se lit comme suit :

«1. Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Québecor Média Inc., le 26 février 2011, et acceptée par la résolution CV-2011-0174 adoptée par le conseil de la ville le 7 mars 2011. Un tel contrat doit être substantiellement conforme au contenu de la proposition.

La mise en concurrence effectuée en vue d'obtenir la proposition visée au premier alinéa et l'octroi de tout contrat conclu en vertu de cet alinéa sont réputés ne pas contrevenir aux articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette loi. »

5.- Le Barreau du Québec soumet que le tribunal doit dans son analyse de la constitutionnalité de la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* prendre en compte les principes suivants :

a) le Préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît que nous vivons dans une société libre et démocratique fondée sur les principes qui reconnaissent la primauté du droit :

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la **primauté du droit**.

b) Selon la Cour suprême du Canada, «la primauté du droit constitue le fondement même de la Charte. (B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 214, par. 24.).

c) La Cour suprême du Canada reconnaît également l'importance de l'accès aux tribunaux dans une société libre et démocratique reconnaissant la primauté du droit :

25. Il ne peut y avoir de **primauté du droit sans accès aux tribunaux**, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice.

d) La suprématie du droit selon lequel il n'y a qu'une seule loi et que cette loi soit applicable à toute personne physique ou morale, de droit privé *ou* de droit public.

e) Les cours supérieures peuvent et se doivent d'exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle auquel est soumise l'administration publique. Le corollaire de ce principe est sans aucun doute de permettre à toute personne de s'adresser aux tribunaux afin que ceux-ci exercent leur pouvoir de surveillance et de réforme sur l'action gouvernementale.

- f) L'indépendance judiciaire est nécessaire pour conserver la confiance des citoyens dans le système de justice québécois (*Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, par. 22).
- 6.- En effet, dans notre constitution, tout acte posé par l'administration publique est susceptible d'être évalué par le pouvoir judiciaire. Un projet de loi privée ne devrait pas avoir pour effet de remettre en cause les principes mentionnés au paragraphe 5 de la déclaration.
- 7.- L'adoption de la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* soulève la question de la stabilité de l'ordre juridique en permettant de valider des gestes et des actes qui autrement auraient été soumis à la loi présentement en vigueur en l'occurrence la *Loi sur les cités et villes*.
- 8.- Devant l'adoption de la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*, le Barreau du Québec se doit, au nom de la primauté du droit, d'intervenir dans le présent débat.
- 9.- Compte tenu de ce qui précède, le Barreau du Québec demande d'intervenir sur la question suivante :
- a) La *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* viole-t-elle les principes constitutionnels dont celui de la primauté du droit et de l'indépendance judiciaire ?
- 10.- La présente déclaration d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

RECONNAÎTRE au Barreau du Québec le statut d'intervenant.

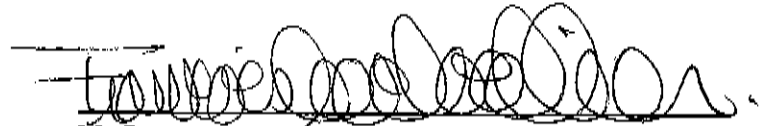
PERMETTRE au Barreau du Québec d'intervenir dans cette affaire sur la question suivante :

- a) La *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* viole-t-elle les principes constitutionnels dont celui de la primauté du droit et de l'indépendance judiciaire ?

RENDRE toute ordonnance que la cour jugera utile.

LE TOUT sans frais, sauf contestation.

QUÉBEC, ce 24 novembre 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François-Luc Coallier', written over a horizontal line.

ME FRANÇOIS-LUC COALLIER

Procureur de l'intervenant Barreau du Québec